

Nº2025 - 96

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-5,
Vu la délibération n° 2024-48 du 14 avril 2025,
Vu la délibération n° 2025-80 du 15 mai 2025,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré.

Décide :

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20250604-DEL2025-96-DE
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

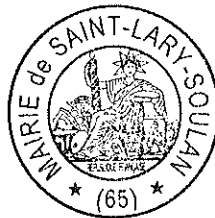
- D'affecter l'excédent de fonctionnement 2024 de la manière suivante :
- En couverture du besoin de financement, au crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour la somme de **389 812,96 €**.
 - En recette de la section de fonctionnement, à la ligne 002 « excédent de fonctionnement reporté », pour la somme de **1 524 049,01 €**.
 - Le déficit d'investissement sera repris en dépense à la ligne 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour la somme de **1 038 308,03 €**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 4 juin 2025



Le Maire,

André Mir